



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

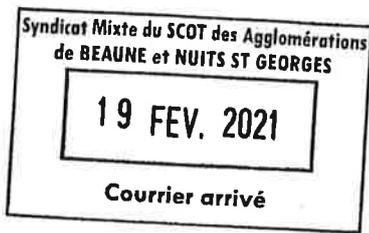
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau planification et prévention des risques
technologiques
Affaire suivie par : Florent VINCENT
Tél : 03 80 29 43 94
mél : florent.vincent@cote-dor.gouv.fr
Réf : SPAE/SCOT n° **A38**

Objet : révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et
Gevrey-Chambertin

Porter à connaissance complémentaire

Réf : Délibération du comité syndical du 14 septembre 2017



L. BOURDIN
A. CARTRON
S. COUDERT
P. BOLZE

Direction départementale des
territoires de la Côte d'Or

Dijon, le **12 FEV. 2021**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
à

Monsieur le président du syndicat mixte du SCOT
Maison de l'intercommunalité
14 rue Philippe Trinquet
21 200 BEAUNE

Le comité syndical du SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin a prescrit la révision du SCOT par délibération en date du 14 septembre 2017.

Je vous ai transmis les éléments législatifs et réglementaires à prendre en compte dans le cadre de cette révision par courrier du 22/03/2018 puis les enjeux de l'État le 14/12/18.

Conformément aux dispositions de l'article R.132-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants qui viennent compléter le porter à connaissance et la note d'enjeux.

Le présent document est scindé en 2 parties : l'une relative au porter à connaissance (SRADDET, modernisation du SCOT, rationalisation de la hiérarchie des normes, eau résiduaire urbaine, qualité de l'eau et pollutions diffuses, risques naturels) et l'autre aux éléments complémentaires d'association (« Climats du vignoble de Bourgogne », évaluation environnementale, ressources en eau, plan de gestion des risques d'inondation).

Les services de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or se tiennent à votre disposition afin de vous accompagner pour la prise en compte de ces éléments et plus globalement pour la reprise de la procédure de révision du SCOT.

S'il s'avérait que d'autres éléments devaient vous être communiqués, je vous en ferais part afin que vous puissiez en tenir compte.

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

copie: Mme la sous-préfète de Beaune

Direction départementale des territoires de la Côte d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

1) Éléments du porter à connaissance complémentaire

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou SRADDET de Bourgogne Franche-Comté intitulé « Ici 2050 » a été adopté par la Région lors de son assemblée plénière des 25 et 26 juin 2020 puis par le préfet de Région par arrêté du 16 septembre 2020. Le SRADDET est téléchargeable à partir du lien suivant : <https://abcdelib.de.bourgognefranchecomte.fr/SRADDET-adoption/>

L'article L.131-1 du code de l'urbanisme indique que le SCOT doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET et l'article L.131-2 précise que le SCOT doit prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Il constitue le nouvel outil de la planification qui ambitionne d'engager la Région dans une trajectoire à énergie positive et zéro déchet à l'horizon 2050. Il comprend un rapport d'objectifs à 3 axes, 8 orientations et 33 objectifs (contenant un état des lieux, les enjeux, la stratégie régionale, une carte indicative illustrant les objectifs), un fascicule des règles générales (contenant 6 chapitres thématiques et 40 règles) et des annexes (contenant un diagnostic, une évaluation environnementale, le schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne, la stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique, le plan régional de prévention et de gestion des déchets...).

Le SCOT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin devra mettre en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation d'espace afin de tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne pourra être évitée, le SCOT devra intégrer une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation. Il devra encadrer les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant le développement des énergies renouvelables et l'offre de transports alternative à l'autosolisme. Le SCOT devra prendre des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces. Dans la définition de sa stratégie de développement, le SCOT devra s'assurer de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable et de sa disponibilité en relation avec les territoires voisins. Il devra décliner localement la trame verte et bleue et identifier les zones humides en vue de les préserver. Il s'attachera à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de son projet de territoire et sa stratégie de développement.

Modernisation du SCOT

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (prévue par l'article 46 de la « loi ELAN » du 23 novembre 2018) modernise le contenu et le périmètre du SCOT pour tirer les conséquences de la création des SRADDET et le développement des PLUi. Cette ordonnance est disponible sur le site internet de légifrance à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000042014617>

Elle vise à alléger le contenu et la structure du SCOT pour le rendre plus lisible et faciliter la mise en œuvre du projet territorial grâce à 3 grandes orientations à savoir élargir le périmètre du SCOT à l'échelle du bassin d'emploi, moderniser et alléger le contenu du SCOT en faisant du projet d'aménagement stratégique (ou PAS), qui succède au PADD, le cœur du document, compléter le rôle du SCOT et améliorer sa mise en œuvre par la possibilité d'établir un programme d'actions.

Votre syndicat a le choix entre maintenir le document du SCOT selon les dispositions antérieures à l'ordonnance ou prendre en compte ces nouvelles dispositions.

A mon sens, l'opportunité pourrait être saisie par le SCOT de prendre en compte ces nouvelles dispositions afin de moderniser dès à présent son document et d'en tirer les bénéfices suivants :

- le SCOT devient plus moderne en répondant mieux aux besoins et aux enjeux du futur. Le projet d'aménagement et de développement durable ou PADD est remplacé par le projet d'aménagement stratégique ou PAS qui vise à une meilleure coordination des politiques publiques sur 20 ans tout en se rapprochant du temps du SRADDET. Si le PAS peut être alimenté par le contenu du PADD déjà réalisé, il devra être renforcé sur la gestion économe de l'espace (dans un souci de compatibilité avec le SRADDET), les transitions écologique, énergétique et climatique (en s'appuyant sur le PCAET afin de le valoriser), sur l'offre de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, sur l'agriculture contribuant à la satisfaction des besoins alimentaires locaux.

L'adoption, dès le départ, d'un SCOT modernisé est l'occasion de se mettre en compatibilité avec le SRADDET dès maintenant afin d'éviter de reporter cette obligation ultérieurement.

- Le SCOT devient plus simple. Le document opposable du SCOT devient plus facile à élaborer et retrouve sa vocation stratégique. Le DOO est simplifié avec 5 sous-sections au lieu de 11 auparavant dans le sens d'une plus grande cohérence entre les 3 grands thèmes dorénavant traités (développement économique, logement et transition énergétique). La lutte contre l'étalement urbain est prise en compte transversalement. De plus, la réforme ouvre le champ des possibles pour le DOO, qui pourra décliner toutes orientations nécessaires à la traduction du PAS. La prise en compte de ces nouvelles dispositions dès maintenant vous facilitera l'élaboration du DOO dont l'aboutissement est prévu pour septembre 2021.

- le SCOT devient plus opérationnel. Il peut dorénavant contenir un programme d'actions. Il doit permettre d'améliorer la mise en oeuvre, le suivi du schéma et l'intégration d'éventuels dispositifs contractuels (article L.141-19 du code de l'urbanisme). Ainsi, ce programme pourrait, par exemple, préciser les actions du SRADDET (en particulier celles relatives à la réduction de la consommation d'espaces, à l'atteinte du zéro artificialisation nette ou ZAN d'ici 2050 et celles relatives à la trame verte et bleue), de la charte et du plan de gestion des Climats du vignoble de Bourgogne (en particulier le projet de création d'un observatoire de suivi), du PCAET de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, du PLH de la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud – Communauté Beaune-Chagny-Nolay et toutes autres actions (issues de conventions ou de contrats) permettant de mettre en oeuvre les orientations du SCOT.

- le SCOT devient plus collaboratif. Il peut associer de sa propre initiative des représentants d'organismes publics ou privés qui ont vocation à contribuer à l'élaboration du document ou à sa mise en oeuvre (article L.123-12-1 du CU). Par exemple, le SCOT pourra faire appel à l'association des Climats du Vignoble de Bourgogne sur le sujet du classement UNESCO, solliciter la SNCF et la Région sur la question des gares pour le développement touristique et d'une manière plus large sur le sujet des mobilités, mobiliser les agences de bassin pour les questions relatives à la gestion de la ressource en eau...

Vous trouverez plus d'informations sur ce sujet en consultant le site du CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, établissement public tourné vers l'appui aux politiques publiques sous tutelle des ministères de l'écologie et de la cohésion des territoires) à l'adresse : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/modernisation-du-schema-coherence-territoriale-scot>.

Rationalisation de la hiérarchie des normes

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme (prévue par l'article 46 de la « loi ELAN » du 23 novembre 2018) limite et simplifie les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU...) d'intégrer les enjeux d'autres documents de planification relevant de politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, les déplacements... Cette ordonnance est disponible sur le site internet de légifrance à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000042014618>

Le SCOT se voit conforté dans son rôle de document intégrateur, il n'a plus à prendre en compte la charte de développement du Pays ainsi que le schéma départemental de l'accès à la ressource forestière. Le lien juridique de « prise en compte » est remplacé par le lien juridique de « compatibilité » à l'exception des objectifs du SRADDET et des programmes d'équipements avec lesquels le SCOT reste dans une relation de prise en compte. Cet ordonnance unifie les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec les documents de planification sectorielle et introduit la note d'enjeux dans le code de l'urbanisme.

Le SCOT a le choix entre maintenir son document de planification stratégique selon les dispositions antérieures à l'ordonnance ou prendre en compte ces nouvelles dispositions.

Il s'ensuit que modernisation du SCOT et rationalisation de la hiérarchie des normes sont complémentaires et qu'il conviendra, le cas échéant, de prendre en compte les dispositions de ces 2 ordonnances simultanément au cours de la révision.

Vous trouverez plus d'informations sur ce sujet en consultant le site du CEREMA à l'adresse : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/rationalisation-hierarchie-normes-opposables-aux-documents>

Dans ce domaine de la hiérarchie des normes, le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de Beaune Côte Sud a été approuvé le 14 décembre 2020. Il pourra utilement venir alimenter le contenu du SCOT concernant les objectifs de production en logements. Pour rappel, le PLH doit être compatible avec le DOO du SCOT (que le SCOT soit modernisé ou non).

Eau résiduaire urbaine

L'instruction du gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines vise à rappeler la nécessité de porter une attention particulière aux dispositions en vigueur concernant la conformité des systèmes d'assainissement et le respect des exigences européennes relatives à la collecte au traitement des eaux usées urbaines. Cette instruction est disponible sur le site internet de légifrance à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45098?isSuggest=true>

S'agissant plus particulièrement de la diminution des rejets directs d'eaux usées urbaines par temps de pluie, la réglementation demande aux maîtres d'ouvrage de privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle et leur infiltration. Le SCOT devra encourager l'utilisation des outils pour porter une politique ambitieuse sur le sujet : zonages « eaux pluviales », schémas directeurs d'assainissement... Ces solutions sont d'autant plus pertinentes qu'elles participent à l'adaptation des villes aux effets du changement climatique (présence de l'eau et de la nature en ville, préservation ou restauration de zones humides, recharge des nappes souterraines, atténuation d'îlots de chaleur urbains).

Les schémas directeurs d'assainissement, élaborés à partir du diagnostic périodique des systèmes d'assainissement, vous permettent de planifier la résorption d'anomalies fonctionnelles et

structurelles constatées voire, le cas échéant, la réhabilitation du système de traitement. Il s'agit également de mettre en œuvre un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans les systèmes de collecte.

« L'agglomération d'assainissement » de VOSNE-ROMANEE-FLAGEY-ECHEZEAX se trouve en situation de manquement à l'article 4 et/ou 5 de la DERU sur la période 2016-2018. Le SCOT devra donc indiquer la nécessité pour cette agglomération de se mettre en conformité avec la DERU en vue d'envisager des perspectives de développement cohérentes avec le bon fonctionnement et les capacités de ce système d'assainissement.

Je vous précise que l'agglomération d'assainissement de VOSNE-ROMANEE-FLAGEY ECHEZEAX ne comprend que la seule station de traitement de FLAGEY-ECHEZEAX accompagnée de son système de collecte (communes de Gilly-lès-Cîteaux, Chambolle-Musigny, Flagey-Echezeaux, Morey-Saint-Denis, Saint-Bernard, Vosne-Romanée et Vougeot).

Qualité de l'eau et pollutions diffuses : (compléments au PAC page 39 article VI2.4.ii et VI2.4.iii)

Avancement des démarches de « zones soumises à contraintes environnementales » sur les captages prioritaires du territoire :

L'arrêté préfectoral (AP) délimitant l'aire d'alimentation de captage (AAC) et définissant un programme d'actions pour les puits et forages du champ captant de la Croix Millot à Nuits Saint Georges a été signé le 24 octobre 2017. Concernant les sources de Rochotte à Meuilley et Régnier à Villars-Fontaine, l'AP délimitant l'AAC et définissant un programme d'actions a été signé le 26 octobre 2018. Pour ces captages, une animation agricole est en cours. Pour le captage de Chevannes, l'AAC a été délimitée par AP en 2011 et un programme d'actions a été défini par AP en 2012. Le bilan à 5 ans a montré que la qualité de l'eau avait été rétablie.

Zones vulnérables aux nitrates :

Une révision du zonage « zones vulnérables » est en cours sur le bassin Rhône-Méditerranée. Un arrêté de délimitation doit entériner le nouveau zonage avant la fin du premier semestre 2021. Cette évolution sera mise à jour sur l'application cartographique.

Risques naturels : (compléments au PAC p26 article VI.2.1.i)

L'étude hydraulique de l'aléa inondation "Vouge, Bièvre, Cent-Fonts" réalisée par le bureau d'étude BRLi a fait l'objet d'un porté à connaissance le 26 mars 2018 auprès des collectivités concernées notamment le syndicat mixte du SCOT. Cette étude a conduit à la prescription de l'élaboration d'un PPRI sur le territoire de 19 communes du bassin versant par arrêté préfectoral en date du 11 mars 2019 et dont les éléments produits dans le cadre de cette procédure (notamment cartographiques) devront être pris en compte dans le projet de SCOT en cours. Les communes concernées par l'élaboration d'un PPRI dans le périmètre du SCOT sont : Flagey-Echezeaux, Gilly-les-Cîteaux, Saint-Nicolas-les-Cîteaux, Saulon-la-Chapelle, Saulon-la-Rue, Villebichot et Vougeot.

2) Éléments d'association et d'informations

Inscription des Climats du vignoble de Bourgogne sur la liste du patrimoine mondial

Vos services ont été sollicités dans le cadre d'une étude actuellement en cours d'élaboration . Elle porte sur la prise en compte des paysages dans les SCOT en Bourgogne Franche-Comté afin d'améliorer l'intégration de cette thématique dans ces documents. Un retour sur le contenu de

cette étude vous sera communiqué dès que possible. D'autre part, une étude visant à favoriser la prise en compte et la transcription de la valeur universelle du bien (VUE) dans les documents de planification est en cours de lancement. Ces deux études vous permettront d'enrichir le contenu du SCOT.

Le SCOT actuellement en vigueur est un élément important du plan de gestion du bien, associé aux servitudes paysagères et patrimoniales (sites classés et sites patrimoniaux remarquables notamment) et au régime des appellations d'origine protégées. Depuis l'adoption de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (Loi dite « LCAP »), le SCOT doit intégrer les dispositions propres à assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle (art L.612-1 du code du patrimoine). Le SCOT révisé devra se conformer à cette disposition législative nouvelle :

- en précisant l'imbrication entre le plan de gestion et le contenu du DOO (VUE, notion de « Climats ») ;
- en identifiant les attributs du bien et en s'interrogeant sur la façon de gérer leurs évolutions ;
- en intégrant les servitudes patrimoniales et paysagères (SPR avec AVAP, abords de monuments historiques, sites classés), en particulier dans les communes en RNU;
- en encourageant les PLU à utiliser les outils du code de l'urbanisme permettant de protéger les secteurs du site en complément des servitudes. Cette attention concerne également la zone tampon, qui contribue à la préservation et à la mise en valeur du bien et de sa VUE.
- en mettant en place un observatoire (organisation du suivi, mise en place d'indicateurs, évaluation...) afin de connaître et d'évaluer les projets portant potentiellement atteinte au bien, à ses attributs ou à sa VUE;
- en fixant un cadre pour les aménagements des abords des axes principaux (RD974, route des grands crus...)
- en traitant la question du développement des activités économiques et touristiques et de la pression foncière qui en découle (rôle de la zone tampon). Plus largement, la consommation d'espaces et la maîtrise de la pression foncière devront faire l'objet d'un suivi dans cet observatoire.

Mes services pourront échanger avec vous de manière plus approfondie sur ces points au cours des réunions d'association.

Votre association au pilotage de l'étude de transcription de la VUE permettra de nourrir en continu la révision du SCOT.

Évaluation environnementale

Pour rappel, le SCOT doit être soumis à évaluation environnementale (articles L.104-1 et R.104-1 du code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale (EE) n'est pas une évaluation à posteriori mais une évaluation intégrée à la révision du SCOT. L'EE permet de connaître les enjeux environnementaux, aider aux choix d'aménagements, de contribuer à la transparence des choix (information et participation du public) et de préparer le suivi de la mise en œuvre du plan.

L'EE constitue une démarche itérative (questionner le projet de territoire au fur et à mesure qu'il se construit, les orientations et choix nourrissent des réponses apportées), une démarche proportionnée (dépend des sensibilités du territoire et de la nature et de l'ampleur du projet), une démarche transversale, prospective et territorialisée (identification des interactions, analyse des tendances passées et des perspectives d'évolution, analyse du fonctionnement du territoire élargi).

Un nouveau guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a vu le jour en novembre 2019 pour le compte du Commissariat au développement durable (CGDD), des ministères de l'écologie et de la cohésion des territoires. Il est destiné aux bureaux d'études, communes, agences d'urbanisme, services de l'État...Il est disponible en téléchargement sur la page à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/evaluation-environnementale#e6> au niveau du titre « Les ressources ».

La première partie expose les fondements de l'évaluation environnementale et la seconde partie décrypte la conduite d'une évaluation environnementale. Il comprend aussi 20 fiches qui permettent d'approfondir certaines questions et qui apportent des exemples concrets issus des études de cas conduites.

Ressources en eau

Dans un contexte de raréfaction de la ressource et d'augmentation des fréquences et de l'intensité des phénomènes de sécheresses dont l'année 2020 a encore été témoin, les éléments relatifs à la nécessaire adéquation entre la ressource en eau disponible et le projet du SCOT, évoqués dans le courrier du Préfet en date du 23 septembre 2019 relatif au projet de PADD dans sa version d'août 2019 devront être pris en compte dans l'ensemble du projet de SCOT.

Les compléments demandés par ce courrier dans l'état initial et le PADD afin d'identifier les secteurs en tension devront intégrer les derniers éléments de connaissance suite à la période de sécheresse de l'année 2020 notamment s'agissant de la situation particulière de la nappe de Dijon sud compte tenu de sa fragilité et des baisses de niveau de la nappe constatées ces dernières années. Les Commissions Locales de l'eau de l'Ouche, de la Vouge et l'InterCLE de la nappe de Dijon Sud pourront être pertinemment associées à ces réflexions.

Plan de gestion des risques d'inondation

Pour rappel, le SCOT doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (article L.131-1 du code de l'urbanisme).

Le territoire du SCOT est concerné par les PGRI Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne. Ils définissent, pour chaque bassin hydrographique, en fonction des problématiques locales, les objectifs fondamentaux. Les PGRI ont été arrêtés par le Préfet en 2015 et sont valides jusqu'en fin 2021. Ils seront reconduits pour la période 2022-2027 et seront mis à jour avant le 22 mars 2022. Le PGRI Rhône-Méditerranée est disponible à l'adresse : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-des-risques-dinondation-pgri/le-plan-de-gestion-des-risques-dinondation-pgri-2016-2021>

Le PGRI Loire-Bretagne est disponible à l'adresse : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-du-risque-d-inondation-sur-le-r1177.html>

Afin d'aider les collectivités, la DREAL a élaboré un guide (septembre 2020) d'aide à la mise en compatibilité avec les PGRI des SCOT et PLU en Bourgogne Franche-Comté pour la période 2016-2021. Ce document vous sera transmis dès que possible une fois sa validation établie.